

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 11 OCT. 2018

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par :

Mmes Laëtitia PETITPAS et Nadine GILLIOCQ

Tél. : 03.44.06.12.55

Tél. : 03.44.06.12.69

Fax : 03.44.06.12.56

Courriels : laetitia.petitpas@oise.gouv.fr

: nadine.gillioq@oise.gouv.fr

SIGNALE

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
de groupements à fiscalité propre

Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2019.

Chaque année, la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement donne lieu à un recensement des données physiques et financières des communes, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Afin d'effectuer ce recensement dans les meilleures conditions, vous trouverez sur le site Internet de la préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr rubrique « publications » « publications légales » puis « circulaires » des fiches explicatives relatives aux données fiscales et financières.

– Les données fiscales et financières –

Elles sont utilisées pour calculer le coefficient d'intégration fiscale (CIF), qui est égal, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au rapport entre :

d'une part, les recettes provenant de la TH, de la TFPB, de la TFNB, de la TAFNB, de la CVAE, de la CFE, des IFER, de la TASCOM, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement, ainsi que des montants positifs ou négatifs de DCRTP, GIR perçus ou supportés par l'EPCI minorées des dépenses de transfert (AC et DSC) ;

et d'autre part, les recettes ci-dessus énumérées perçues ou supportées par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci.

Les données relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, à la redevance d'assainissement, ainsi qu'aux dépenses de transfert ne figurant pas dans les fichiers informatiques dont dispose le ministère, il m'appartient d'en effectuer le recensement.

I-Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) :

Si cette redevance a été perçue en 2017, je vous demande de bien vouloir me communiquer à partir du **compte administratif 2017** :

- le montant total,
- la nature et la répartition le cas échéant (redevance spéciale, redevance générale, redevance camping),
- la ventilation par commune,
- une copie de la délibération s'y rapportant.

II-Redevance d'assainissement :

Ne sont recensés que les montants perçus au titre de l'année 2017 (**compte administratif 2017**) par les communautés d'agglomération, par leurs communes membres ou par un syndicat intercommunal sur le territoire de celles-ci.

Par ailleurs, lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance, le montant qui est éventuellement reversé à l'EPCI en 2017, en général appelé "surtaxe", doit m'être communiqué.

III-Les attributions de compensation négatives :

Certaines communes membres d'EPCI à FPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de fiscalité professionnelle l'année précédant leur passage en fiscalité professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leurs ressources appelée « attribution de compensation négative » à l'EPCI. Dans ce cas, il conviendra pour l'EPCI concerné, de m'en communiquer le montant qui figure au **compte 7321 du compte administratif 2017** avec la répartition par commune.

IV-Les dépenses de transfert :

Attention : Dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité, l'article 79 du projet de loi de finances pour 2019 prévoit de réintégrer la déduction des dépenses de transferts du CIF des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Ainsi, les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes à FPU ainsi que les **dotations de solidarité communautaire pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle** doivent être recensées. Aussi, vous voudrez bien me communiquer les montants correspondants aux **comptes 73921 (AC)** - avec la répartition par commune - et **73922 (DSC)** des **comptes administratifs 2017**.

V-L'attribution de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) :

Cette donnée est recensée auprès des EPCI à fiscalité professionnelle de zone. Il conviendra de me communiquer le montant des attributions de compensation pour nuisances environnementales éventuellement versées par votre EPCI au titre de l'**année 2018** :

- soit aux communes membres de la zone de développement éolien (ZDE) ;
- soit aux communes membres du groupement et limitrophes d'une telle zone.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir les informations vous concernant **pour le 09 novembre 2018**, terme de rigueur.

-Eligibilité en 2019 des communautés de communes à FPU à la bonification prévue à l'article L.5211-29 (II al.4) du CGCT (sous réserve des modifications à intervenir dans le cadre du projet de loi de finances 2019).

Pour être éligible à la bonification une communauté de communes à FPU doit remplir deux conditions : **une condition démographique inchangée par rapport à l'année antérieure et une condition de compétences.**

L.5214-23-1 du CGCT devant être exercés par les communautés de communes à FPU pour être éligible à la bonification.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes à FPU doivent pleinement exercer la compétence "aménagement de l'espace" incluant les PLU pour comptabiliser cette compétence au titre de la DGF bonifiée.

Enfin, je vous précise que la compétence "politique du logement et du cadre de vie" est comptabilisée au titre de la DGF bonifiée, comme équivalant à la compétence figurant au 2^o du II de l'article L.5214-16 du CGCT .

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, dans le cadre de ce recensement.



Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'article L. 5211-30 (III) du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le coefficient d'intégration fiscale des métropoles, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines est égal au rapport entre :

a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la **redevance d'assainissement (RA)** ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public, minorées des dépenses de transfert (AC et DSC) ;

b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la **redevance d'assainissement** ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci.

Ainsi, la redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles tant au numérateur qu'au dénominateur (mais pas dans celui des autres catégories d'EPCI à fiscalité propre).

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION « NEGATIVES »
(pour le calcul du CIF des EPCI à FPU)

I) Dispositif

Conformément, aux règles de calcul du CIF mentionnées dans l'annexe précédente, les attributions de compensations dites « négatives » apparaissent au numérateur et au dénominateur du CIF.

II) Les données à recenser

Certaines communes membres d'EPCI à FPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de fiscalité professionnelle l'année précédant leur passage en fiscalité professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leurs ressources appelée « attribution de compensation négative » à l'EPCI.

Ces attributions de compensation dites « négatives » interviennent alors dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Il vous appartient donc de recenser **les attributions de compensation dites « négatives » figurant dans les comptes administratifs 2017 des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles et des communautés de communes à FPU (ou à défaut dans les budgets primitifs 2018)**. Nous vous recommandons d'utiliser le budget primitif lorsque la collectivité concernée connaît un ou des changements majeurs (adhésion ou retrait de communes, ou changement de mode de gestion).

Je vous rappelle que les attributions de compensation dites « négatives » sont en principe imputées **au compte 7321**.

Ce recensement ne concerne **que les EPCI à FPU créés ou issus d'une transformation avant le 1^{er} janvier 2017**. En effet, les groupements créés courant 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ne disposent pas de compte administratif dans la nouvelle catégorie au titre de l'année 2017.

Vous procéderez à ce titre à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données recensées en 2017 (compte administratif 2016 pour la DGF 2018) et les données recensées cette année (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et - 10 %).

**TAXE (TEOM) OU REDEVANCE (REOM)
D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Les dispositions relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sont codifiées à la section IX du chapitre III « Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts » du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sont précisées à l'article 1520 du code général des impôts (CGI).

- le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre (L. 5211-30-III du CGCT)

L'article L. 5211-30-III du CGCT prévoit que, lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre, le produit de la TEOM ou de la REOM (article L. 2333-76 du CGCT) doit figurer au numérateur et au dénominateur du CIF. Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et qu'il est donc perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer uniquement au dénominateur du CIF. J'attire ici votre attention sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, seule la fraction du produit perçue sur le territoire de ses communes membres appartenant parallèlement à l'EPCI à fiscalité propre doit figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale.

- le calcul de l'effort fiscal des communes (L. 2334-5 et-6 du CGCT) et l'effort fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal (L. 2336-2 du CGCT) : comptabilisées au numérateur, la TEOM et la REOM viennent majorer l'effort fiscal et l'effort fiscal agrégé.

Lorsque cette REOM ou la TEOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre ou par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, elle est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal de la commune membre à concurrence du montant perçu par l'EPCI sur le territoire communal.

Collectivités percevant la TEOM et/ou la REOM	Impact sur l'effort fiscal (EF) des communes et sur l'effort fiscal agrégé (EFA) de l'ensemble intercommunal	Impact sur le CIF des EPCI à fiscalité propre
Commune	Majore l'EF et l'EFA	Minore le CIF
EPCI à fiscalité propre	Majore l'EF et l'EFA	Majore le CIF
Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'EF et l'EFA	Minore le CIF